

- b) pour l'Écosse, à la «Court of Session»;
- c) pour l'Irlande du Nord, à la «High Court of Justice».

2. Toute demande d'enregistrement au Canada d'un jugement émanant d'un tribunal du Royaume-Uni doit être présentée

- a) dans le cas d'un jugement ayant trait à une matière relevant de la compétence de la Cour fédérale du Canada, à cette Cour;
- b) dans le cas de tout autre jugement, au tribunal d'une province ou d'un territoire déterminé par le Canada par application de l'article XII.

3. Sauf stipulations contraires de la présente Convention, l'usage et la procédure régissant l'enregistrement (notamment l'avis à la partie perdante et les demandes pour faire annuler l'enregistrement) sont réglés par la loi du tribunal de l'enregistrement.

4. Le tribunal de l'enregistrement peut exiger que la demande d'enregistrement soit accompagnée

- a) du jugement du tribunal d'origine ou d'une copie certifiée conforme;
- b) d'une traduction certifiée conforme du jugement, s'il a été rendu dans une autre langue que celle du territoire du tribunal de l'enregistrement;
- c) d'un document prouvant que le défendeur devant le tribunal d'origine a été informé de l'action intentée contre lui, à moins que cela ne s'infère du jugement; et
- d) de toute autre indication que peuvent exiger les règles de pratique du tribunal de l'enregistrement.

ARTICLE VII

La loi du tribunal de l'enregistrement détermine les questions relatives

- a) la conversion, dans la monnaie du territoire du tribunal de l'enregistrement, de la somme d'argent à payer d'après le jugement enregistré; et
- b) à l'intérêt dû à compter de la date de l'enregistrement du jugement.

PARTIE V

RECONNAISSANCE DES JUGEMENTS

ARTICLE VIII

Le jugement rendu par un tribunal d'un État contractant condamnant au paiement d'une somme d'argent qui pourrait être enregistré sous le régime de la présente Convention, qu'il ait été enregistré ou non, ou tout autre jugement rendu